

Décret relatif à l'enseignement de la Constitution française dans toutes les facultés de droit du Royaume, lors de la séance du 26 septembre 1791

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne. Décret relatif à l'enseignement de la Constitution française dans toutes les facultés de droit du Royaume, lors de la séance du 26 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 340;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12705_t1_0340_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

conscription des paroisses de la ville de Bar, district de Bar, département de la Meuse.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique, des arrêtés du directoire du département de la Meuse, des 9 mai et 28 août 1791, sur les délibérations du directoire du district, de la municipalité et du conseil général de la commune de Bar, des 7 mai, 19 août, 8 février et 14 août de la même année, concernant la conscription des paroisses de la ville de Bar, et de l'avis de l'évêque du département, du 28 avril, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La ville de Bar conservera ses 3 paroisses dans leurs limites et circonscriptions actuelles ; et néanmoins le service de la paroisse de Saint-Antoine sera transféré dans l'église des ci-devant Augustins, et celui de la paroisse de Saint-Etienne dans l'église du ci-devant chapitre de Saint-Marc et Saint-Pierre.

Art. 2.

« L'Eglise de Saint-Antoine est conservée pour servir d'oratoire à la ville basse ; les curés des paroisses de Notre-Dame et de Saint-Antoine y enverront alternativement un vicaire les dimanches et fêtes, pour y célébrer la messe. »

(Ce décret est adopté.)

M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, c'est avec le plus grand regret que j'ai vu l'Assemblée nationale refuser de fonder les bases de la régénération de l'éducation publique ; je demande que du moins elle témoigne son estime pour le précieux travail qui lui a été présenté par M. Talleyrand, en ordonnant qu'il sera réimprimé et distribué aux membres de la prochaine législature. (*Assentiment.*)

Il est encore un autre document dont je demande l'impression : c'est le rapport du comité de mendicité, dont l'Assemblée regrette assurément de n'avoir pas eu le temps de seconder les vues sages et bienfaisantes envers une portion de citoyens si digne d'une attention particulière, et sur laquelle les membres de la prochaine législature se feront, sans doute, un devoir de jeter leurs premiers regards. Pour leur donner les moyens d'exercer plus promptement cet acte de justice et de bienfaisance, je demanderai qu'un exemplaire de cet ouvrage leur soit distribué le plus promptement possible. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée décrète la double motion de M. le Chapelier.)

M. d'André. Puisque nous avons renvoyé à nos successeurs le soin de l'éducation publique, je demande que nous décrétions dès à présent que les établissements d'instruction actuellement en exercice continueront provisoirement d'exister jusqu'à la nouvelle organisation des écoles. Il serait possible en effet que la prochaine législature ne puisse s'occuper de cet objet que dans 2 ou 3 mois et par suite de notre décret d'ajournement, vous seriez 5 ou 6 mois sans éducation, ce qui est du plus grand danger. D'un autre côté, les instituteurs actuels, s'ils n'ont pas l'assurance de leur état, prendront parti ailleurs, et les collèges, qui ont été déserts pendant 2 ans, le seront une troisième année : or, calculez quelle lacune 3 ans de paresse font dans l'instruction de la jeunesse.

Voici, en conséquence, mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publique existants à présent dans le royaume, continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Il est encore une disposition provisoire qui me paraît infiniment importante et qui consiste à faire comprendre, à partir du 1^{er} octobre prochain, la Constitution française au rang des matières enseignées par les écoles de droit.

Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter du mois d'octobre prochain, toutes les facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, professeur dans les universités, d'enseigner aux jeunes étudiants la Constitution française. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Delandine. La municipalité de Lyon a projeté de changer l'administration de la bibliothèque, qui était sous la direction de l'Académie de Lyon. Ce dépôt littéraire renferme, avec des livres précieux, des collections de dessins très utiles aux dessinateurs des manufactures de cette cité commerçante. La municipalité veut fermer cette bibliothèque aux gens de lettres et aux artistes, elle l'enlève à l'Académie, et elle m'ôte la place de bibliothécaire qui m'était dévolue. Déjà elle dispose du logement qui m'était donné, et il ne tient pas à elle que lorsque je vais retourner dans ma patrie, je n'y aie ni asile, ni lieu où reposer ma tête.

Je ne mets dans cette affaire aucune aigreur ; mais je pense que jusqu'à l'organisation de l'instruction publique, il ne doit être rien changé, soit à l'égard des académies, soit en ce qui concerne les bibliothèques.

Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Jusqu'à l'organisation définitive de l'éducation nationale, la bibliothèque de l'Académie de Lyon continuera d'être ouverte au public, et l'Académie est maintenue dans le local de l'hôtel commun, dont elle est actuellement en possession. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif à l'emplacement de l'administration du département de l'Aisne.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'emplacement de l'administration du département de l'Aisne sera à la charge de tous les administrés de ce département ; en conséquence, l'acquisition faite par la municipalité de Laon, de la maison conventionnelle de la ci-devant abbaye de Saint-Jean, est déclarée nulle et comme non avenue.

Art. 2.

« Le directoire du département de l'Aisne satisfait incessamment aux décrets précédemment